

Les juridictions internationales	Texte correspondant	Saisine de la juridiction (accès)	Compétence	Procédure	Droit d'introduire l'action	Finalité	Pays
----------------------------------	---------------------	-----------------------------------	------------	-----------	-----------------------------	----------	------

Comité des droits de l'homme (CCPR)	<p><b>Textes et protocoles :</b></p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté le 16 décembre 1966</p> <p>Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (autorisant le Comité à examiner des plaintes émanant de particuliers), adopté en 1966</p> <p>Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à l'abolition de la peine de mort, adopté en 1989</p>	<p>Lié à la ratification du Protocole facultatif du PIDCP par l'Etat. Pour les recours interétatiques, l'Etat doit faire une déclaration d'acceptation en vertu de l'article 41.</p>	<p><b>Compétence ratione temporis :</b></p> <p>Le Comité prend en compte la date d'entrée en vigueur du protocole facultatif pour les Etats à recevoir des communications individuelles sauf si l'Etat a fait une déclaration pour étendre à des faits antérieurs quand il a ratifié (CDH, 2003, Kurowski c. Pologne)</p> <p><b>Actes instantanés :</b> certains faits malgré que soient antérieurs à la compétence ratione temporis peuvent être examinés par le comité</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- CDH, 2006, Mariama Sankara et autres c. Burkina Faso (assassinat en dehors de la compétence ratione temporis car antérieur à la ratification par l'Etat du 1er Protocole facultatif mais le comité rappelle qu'il peut y avoir des effets qui continuent à faire partie de la compétence RT =&gt; notamment quand absence d'enquête de la part de l'Etat)</li> </ul> <p><b>Violation continue :</b> disparitions forcées (à l'opposé des actes instantanés)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- CDH, 2003, Sarma c. Sri Lanka : disparition et enlèvement avant l'entrée en vigueur du Protocole facultatif, violation du PIDCP si comité confirme par un examen que les faits se sont poursuivis après l'entrée en vigueur du protocole facultatif.</li> </ul>	<p><b>Epuisement des voies de recours interne :</b></p> <p>Nécessaire au préalable sauf si recours excède des délais raisonnables - Article 5 2. b)</p> <p>Recours doit être adéquat, utile, effectif et accessible en interne sinon pas nécessaire comme condition</p> <p>Souplesse : CDH, 2011, Kavanagh c. Irlande</p> <p>Exemple de non épuisement des voies de recours pour défaut d'invocation en substance des griefs : CDH, 1995, Perera c. Australie</p> <p><b>Requête anonyme :</b></p> <p>Article 3 du Protocole facultatif au PIDCP requête anonyme/requête considérée comme abus de droit/requête incompatible avec les dispositions du PIDCP = irrecevable</p>	<p>Compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation</p> <p>CDH, 1984, <i>Disabled and handicapped persons in Italy v. Italy</i> : Auteur de la communication doit être lui-même la victime.</p> <p>Qualité de victime :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>victime directe :</b> CDH, Une société d'édition et une société d'impression c. Timbale et alago, 14 juillet 1989, com<sup>e</sup> n°1989-009 - <i>une société...n'a pas qualité en tant qu'telle pour présenter une communication</i></li> <li>- <b>victime indirecte</b> (CDH, 1983, <i>Maria del Carmen Almeida de Quinteros c. Uruguay</i>)</li> <li>- <b>victime potentielle</b></li> </ul> <p>- (CDH, 1993, <i>John Ballantyne et autres c. Canada</i> = « tout individu qui entre dans une catégorie de personne dont les activités sont mises hors la loi par la législation pertinente peut être considéré comme une "victime" »)</p>	<p>Communication au Comité si on pense qu'il y a une violation qui se traduit ensuite par une décision =&gt; Etat invité à redresser et réparer la violation mais ce n'est PAS contrignant =&gt; aucun moyen contrignant pour faire appliquer la décision</p> <p><b>Bénin :</b> PIDCP ratifié en 1992, Protocole facultatif <b>ratifié</b> en 1992</p> <p><b>Cap-Vert :</b> PIDCP ratifié en 1993, Protocole facultatif <b>ratifié</b> en 2000</p> <p><b>Côte d'Ivoire :</b> PIDCP ratifié en 1992, Protocole facultatif <b>ratifié</b> en 1997</p> <p><b>Gambie :</b> PIDCP ratifié en 1979, Protocole facultatif <b>ratifié</b> en 1988</p> <p><b>Ghana :</b> PIDCP ratifié en 2000, Protocole <b>ratifié</b> en 2000</p> <p><b>Guinée :</b> PIDCP ratifié en 1978, Protocole facultatif <b>ratifié</b> en 1993</p> <p><b>Guinée-Bissau :</b> PIDCP ratifié en 2010, Protocole facultatif <b>ratifié</b> en 2013</p> <p><b>Liberia :</b> PIDCP ratifié en 2004, Protocole facultatif <b>NON RATIFIÉ</b></p> <p><b>Nigeria :</b> PIDCP ratifié en 1993, Protocole facultatif <b>NON RATIFIÉ</b></p> <p><b>Sénégal :</b> PIDCP ratifié en 1978, Protocole facultatif <b>ratifié</b> en 1978</p> <p><b>Sierra Leone :</b> PIDCP ratifié en 1996, Protocole facultatif <b>ratifié</b> en 1996</p> <p><b>Togo :</b> PIDCP ratifié en 1984, Protocole facultatif <b>ratifié</b> en 1988</p>
-------------------------------------	---	--	--	--	---	---

		<p><b>Compétence ratione loci :</b></p> <p>Art 2§1 PIDCP : Etat est responsable des violations des droits des personnes qui relèvent de sa juridiction, de sa "compétence"</p> <p><b>ELARGISSEMENT :</b></p> <p>Quand violation en dehors de l'Etat, <b>compétence extraterritoriale</b> de cet Etat :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Par le biais de l'action de ses agents à l'étranger (CDH, 1981, <i>Lopez Burgos c. Uruguay</i> : enlèvement d'opposants sur le territoire argentin, exercice de la puissance étatique par les agents)</li> </ul>	<p><b>Ne bis in idem/Litispendance :</b></p> <p>Article 5 PF du PIDCP - Comité examine pas la question si déjà en cours dans une autre instance internationale</p> <p><b>Note :</b> Ne concerne pas les rapporteurs spéciaux, procédures spéciales ou les procédures générales de l'ECOSOC</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- décision de Etat pas encore exécutée mais si E autorise exécution, il y a aura violation (expulsion par ex (CDH, 2010, <i>Kaba c. Canada</i> )</li> </ul>	
--	--	--	--	--	--

	<p><b>Texte/Déclaration permettant la compétence du Comité :</b></p> <p>L'Etat doit avoir ratifié le Protocole facultatif du PIDCP pour que le Comité puisse recevoir des communications provenant de particuliers de l'Etat partie.</p> <p>Pour les recours interétatiques, l'Etat doit faire une déclaration d'acceptation en vertu de l'article 41 du PIDCP.</p>	<p><b>Observations générales :</b></p> <p><b>Article 40 §4 du PIDCP :</b> Le comité peut adresser «toutes observations générales qu'il jugerait appropriées» ⇒ donne des indications sur la tenue normative des obligations internationales des Etats dans le domaine des DH</p> <p>+ Article 76 et 77 du Règlement intérieur du CCPR</p> <p>Possibles que certaines observations générales soient faites par plusieurs comités à l'avenir car leurs domaines se chevauchent notamment en matière de discrimination</p> <p><b>NOTE : Comité rend lui même des observations et donc ne peut pas être saisi sur ce point mais ces observations peuvent être utilisées par des particuliers dans des procédures juridiques par la suite</b></p>	<p><b>Compétence ratione personae</b></p> <p>Communication contre un Etat partie au PIDCP</p>	<p><b>Délai d'introduction de la requête :</b></p> <p>Si mentionne pas les mêmes griefs devant un autre instance, requête recevable : <a href="#">CDH, 2014, Pakas c. Lituanie</a></p> <p>Litspendance si identité des faits, de parties et de grief/déf de droit</p> <p>PF du PIDCP mentionne pas de délai mais si retard attend des explications raisonnables</p> <p>Attention : délai excessive marche pas (<a href="#">CDH, 2008, Brown c. Namibie</a> : auteur a attendu 13 ans)</p>	<p><b>Compétence ratione materiae:</b></p> <p><b>CDH, J.D.B. c. Pays-Bas, 26 mars 1985, com<sup>2</sup> 179/1984 :</b> décision d'irrecevabilité car aucune violation des droits contenus dans le PIDCP</p> <p>Par interprétation de l'article 2 et 3 du PF du PIDCP.</p> <p>Requête irrecevable quand manifestement mal fondée - défaut d'explication d'une violation ou du risque imminent de la violation (<a href="#">CDH, 2006, Daljit Singh c. Canada</a>)</p>		
--	---	--	---	---	--	--	--

<p><b>Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (ECOSOC)</b></p>	<p><b>Textes et protocoles :</b></p> <p>PIDESC (Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), 16 déc. 1966</p> <p>Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 10 déc 2008</p>	<p>Peut être saisi par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Etat partie contre un autre Etat partie</li> <li>- particuliers contre un Etat partie qui a fait une déclaration de reconnaissance de la compétence du comité</li> </ul>	<p>N/A</p>	<p><b>Requête anonyme :</b></p> <p>Art 1 du règlement intérieur provisoire relatif au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels : requête irrecevable si elle est anonyme</p>	<p>Des communications peuvent être présentées par des particuliers ou groupes de particuliers, ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers, contre un Etat partie ou contre un autre Etat partie qui affirment être victimes d'une violation par cet Etat Partie d'un des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte. Une communication ne peut être présentée au nom de particuliers ou groupes de particuliers qu'avec leur consentement, à moins que l'auteur puisse justifier qu'il agit en leur nom sans un tel consentement.</p>	<p><b>Recommandations et Enquêtes</b></p>	<p><b>Bénin :</b> Convention ratifiée en 1992 et Protocole facultatif NON RATIFIÉ</p> <p><b>Cap-Vert :</b> Convention ratifiée en 1993 et Protocole facultatif ratifié en 2014</p> <p><b>Côte d'Ivoire :</b> Convention ratifiée en 1992 et Protocole facultatif ratifié en 2024</p> <p><b>Gambie :</b> Convention ratifiée en 1978 et Protocole facultatif NON RATIFIÉ</p> <p><b>Ghana :</b> Convention ratifiée en 2000 et Protocole facultatif NON RATIFIÉ</p> <p><b>Guinée :</b> Convention ratifiée en 1978 et Protocole facultatif NON RATIFIÉ</p> <p><b>Guinée-Bissau :</b> Convention ratifiée en 1992 et Protocole facultatif NON RATIFIÉ</p> <p><b>Liberia :</b> Convention ratifiée en 2004 et Protocole facultatif NON RATIFIÉ</p> <p><b>Nigeria :</b> Convention ratifiée en 1993 et Protocole facultatif NON RATIFIÉ</p> <p><b>Sénégal :</b> Convention ratifiée en 1978 et Protocole facultatif NON RATIFIÉ</p>
	<p><b>Texte/Déclaration permettant la compétence du Comité :</b></p> <p>Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 10 déc 2008</p>	<p><b>Mesures provisoires :</b> Après réception d'une communication et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut à tout moment soumettre à l'urgence attention de l'Etat Partie intéressé une demande tendant à ce que l'Etat Partie prenne les mesures provisoires nécessaires et adéquates dans des circonstances exceptionnelles pour éviter qu'un éventuel préjudice irreparable ne soit causé à la victime ou aux victimes de la violation présumée.</p>					

Sierra Leone : Convention ratifiée en 1996 et Protocole facultatif NON RATIFIÉ

Togo : Convention ratifiée en 1984 et Protocole facultatif NON RATIFIÉ

<p>Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)</p>	<p><b>Textes et protocoles :</b></p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée le 18 décembre 1979</p> <p>Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 6 octobre 1999</p> <p><b>Texte/Déclaration permettant la compétence du Comité :</b></p> <p>Etat partie au CEDAW doit ratifier le Protocole facultatif de la ConvEDAW pour reconnaître la compétence du Comité</p>	<p><b>Article 2 du Protocole Facultatif</b></p> <p>Communication peuvent être présentées par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- par des particuliers relevant de la juridiction d'un Etat partie</li> <li>- des groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un Etat partie</li> </ul> <p>⇒ qui affirment être victimes d'une violation de la ConvEDAW</p> <p>+ doit avoir le consentement de l'auteur</p>	<p><b>Compétence matérielle :</b></p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>+ Protocole facultatif</li> </ul> <p>Pas dit clairement dans la jurisprudence mais communication recevable alors que l'Etat a soulevé l'incompétence ratione materiae : <a href="#">CEDAW, A. v. Denmark, 19 Nov 2015</a></p> <p><b>Compétence temporelle :</b></p> <p><b>Article 4 du Protocole facultatif de la ConvEDAW :</b> Communication irrecevable si les faits sont antérieurs à la date d'entrée en vigueur du Protocole facultatif de la ConvEDAW sauf si c'est une violation continue</p> <p>Comité peut déclarer irrecevable toute communication portant sur des faits antérieurs à la date d'entrée en vigueur du Protocole à l'égard des Etats Parties intéressés, à moins que ces faits ne persistent après cette date ⇒ <a href="#">CEDAW, S.H. v. Bosnia and Herzegovina, 09 Jul 2020</a></p> <p><b>Compétence territoriale :</b></p> <p>Pas dit clairement dans la jurisprudence mais communication recevable alors que l'Etat a soulevé l'incompétence ratione loci: <a href="#">CEDAW, A. v. Denmark, 19 Nov 2015</a></p>	<p><b>Article 64 du Règlement intérieur du CEDAW :</b> le Comité ou un groupe de travail composé de cinq membres décide à la majorité simple (ou unanimité pour le groupe de travail) si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif</p> <p><b>Epuisement des voies de recours interne :</b></p> <p><b>Article 4 du Protocole facultatif de la ConvEDAW :</b> recours internes doivent être vérifiés sauf si excède des délais raisonnables</p> <p><a href="#">CEDAW, S.H. v. Bosnia and Herzegovina, 09 Jul 2020</a></p> <p><b>Requête anonyme :</b></p> <p><b>Article 3 du Protocole facultatif de la ConvEDAW :</b> communications par écrit et ne peuvent pas être anonymes</p>	<p>En application de l'article 2 du Protocole facultatif, des communications peuvent être présentées par des particuliers relevant de la juridiction d'un Etat partie « qui affirment être victimes d'une violation par cet Etat partie d'un des droits énoncés dans la Convention » et qu'une personne ne peut être victime que si elle est effectivement touchée</p> <p>⇒ <a href="#">CEDAW, S.H. v. Bosnia and Herzegovina, 09 Jul 2020</a></p> <p>Article 2 du Protocole facultatif comprend =&gt; particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un Etat partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet Etat partie d'un des droits énoncés dans la Convention</p> <p>⇒ <a href="#">CEDAW, M. K. D. A.-A. v. Denmark, 18 Oct 2013</a></p> <p><b>Article 2 du Protocole facultatif à la Convention</b> = possibilité de présenter des communications sans le consentement de la victime, à condition que l'auteur puisse justifier qu'il agit au nom de celle-ci, sans un tel consentement</p>	<p>Expert indépendant qui font des communications</p>	<p><b>Bénin :</b> CEDAW ratifiée en 1992 et Protocole facultatif ratifié en 2019</p> <p><b>Cap-Vert :</b> CEDAW ratifiée en 1980 et Protocole facultatif ratifié en 2011</p> <p><b>Côte d'Ivoire :</b> CEDAW ratifiée en 1995 et Protocole facultatif ratifié en 2012</p> <p><b>Gambie :</b> CEDAW ratifiée en 1993 et Protocole facultatif NON RATIFIÉ</p> <p><b>Ghana :</b> CEDAW ratifiée en 1986 et Protocole facultatif ratifié en 2011</p> <p><b>Guinée :</b> CEDAW ratifiée en 1982 et Protocole facultatif NON RATIFIÉ</p> <p><b>Guinée-Bissau :</b> CEDAW ratifiée en 1985 et Protocole facultatif ratifié en 2009</p> <p><b>Liberia :</b> CEDAW ratifiée en 1984 et Protocole facultatif NON RATIFIÉ</p> <p><b>Nigeria :</b> CEDAW ratifiée en 1985 et Protocole facultatif ratifié en 2004</p> <p><b>Sénégal :</b> CEDAW ratifiée en 1985 et Protocole facultatif ratifié en 2000</p> <p><b>Sierra Leone :</b> CEDAW ratifiée en 1988 et Protocole facultatif NON RATIFIÉ</p> <p><b>Togo :</b> CEDAW ratifiée en 1983 et Protocole facultatif NON RATIFIÉ</p>
--	--	--	---	---	--	---	--

			<p><b>Compétence personnelle :</b></p> <p>Article 3 du Protocole facultatif de la ConvEDAW : communication contre un Etat partie à la ConvEDAW sinon pas recevable</p>	<p><b>Ne bis in idem/Litispendence :</b></p> <p>Article 4 du Protocole facultatif de la ConvEDAW - Communication irrecevable "Ayant trait à une question qu'il a déjà examinée ou qui a déjà fait l'objet ou qui fait l'objet d'un examen dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement international"</p>	<p>⇒ CEDAW, V.C. (deceased) v. Republic of Moldova, 09 Jul 2020</p>	

Comité contre la torture (CAT)	<p><b>Textes et protocoles :</b></p> <p>Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 10 déc 1984</p> <p>Protocole additionnel de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants</p>	<p>Peut être saisi par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Etat partie contre un autre Etat partie</li> <li>- particuliers contre un Etat partie qui a fait une déclaration de reconnaissance de la compétence du comité</li> </ul>	<p><b>Compétence ratione temporis</b></p> <p>Les obligations que l'Etat partie souscrit en vertu de la Convention le lient à compétir la date où celle-ci entre en vigueur à son regard =&gt; <a href="#">CAT, 25 Nov 2005, A.A. v. Azerbaijan</a></p> <p><b>EXCEPTION :</b> Des griefs qui portent sur des violations dans des faits qui se sont produits avant que l'Etat partie déclare la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications individuelles, peuvent rentrer dans la compétence du comité si les effets de ces violations continuaient de se faire sentir après l'entrée en vigueur de la déclaration de l'Etat =&gt; <a href="#">CAT, 25 Nov 2005, A.A. v. Azerbaijan</a></p> <p><b>Compétence ratione loci :</b></p> <p><b>Observation générale n°2 (2007), CAT/C/GC/2, par. 16 :</b> La juridiction de l'Etat partie s'étend à tout territoire sur lequel celui-ci exerce directement ou indirectement, en tout ou en partie, de fait ou de droit, un contrôle effectif, conformément au droit international</p> <p><a href="#">CAT, 2008, J.H.A. v. Mauritania, Spain</a></p>	<p><b>Epuisement des voies de recours interne :</b></p> <p><b>Article 22 §5 b) de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants -</b> Tous les recours internes disponibles doivent avoir été précédemment épousés sauf si les recours excèdent des délais raisonnables</p> <p><a href="#">CAT, 2002, M.A.K. v. Germany</a></p> <p>Doit aussi épouser les recours utiles : <a href="#">CAT, 2012, S.A.C. v. Monaco</a></p> <p><b>Anonymat de la requête :</b></p> <p><b>Article 22 §2 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants :</b> requête est irrecevable si elle est anonyme</p> <p><b>Délai d'introduction de la requête :</b></p> <p>Irrecevable si le temps écoulé depuis l'épuisement des recours internes est excessivement long, au point que l'examen de la plainte par le Comité ou l'Etat partie est rendu anormalement difficile</p>	<p>La victime peut être représentée si elle est dans l'incapacité de se présenter elle-même par des parents ou des représentants qui peuvent peuvent agir en son nom.</p> <p>Doit avoir le consentement de la victime si elle est représentée : <a href="#">CAT, 2008, J.H.A. v. Mauritania, Spain</a></p>	<p>Rend des constatations après qu'on lui ait fait une communication individuelle à l'Etat et aux particuliers</p> <p>Comité examine les communications et formule des <b>constatations finales</b></p> <p>Opinions individuelles peuvent être exprimées par les membres du Comité</p> <p>+ Etat doit informer le comité des mesures qu'il prend par la suite</p>	<p><b>Bénin :</b> Pas de déclaration de reconnaissance de compétence du CAT</p> <p><b>Cap-Vert :</b> Pas de déclaration de reconnaissance de compétence du CAT</p> <p><b>Côte d'Ivoire :</b> Pas de déclaration de reconnaissance de compétence du CAT</p> <p><b>Gambie :</b> Pas de déclaration de reconnaissance de compétence du CAT</p> <p><b>Ghana :</b> Déclaration pour compétence - "The Government of the Republic of Ghana hereby recognises the jurisdiction of the Committee Against Torture to consider complaints brought by or against the Republic in respect of another State Party which has made a Declaration recognising the competence of the Committee as well as individuals subject to the jurisdiction of the Republic who claim to be victims of any violations by the Republic of the provisions of the said Convention."</p> <p><b>Guinée :</b> Pas de déclaration de reconnaissance de compétence du CAT</p>
--------------------------------	---	--	---	--	--	---	--

	<p><b>Texte/Déclaration permettant la compétence du Comité :</b></p> <p>Déclaration de l'Etat reconnaissant la compétence du comité pour recevoir des communications individuelles en vertu de l'<b>article 22 de la Convention</b> contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants</p>	<p><b>Mesures provisoires :</b></p> <p>Au cours de l'examen sur la recevabilité, soit du fond de la communication et qu'une décision soit prise, le Comité peut demander à l'Etat partie qui est concerné de prendre des mesures pour éviter que la victime présumée de la violation ne subisse un préjudice irréparable.</p> <p>Peut se faire avant que le Comité se prononce sur la recevabilité ou sur le fond de la question + en même temps ne préjuge pas la décision finale</p>	<p><b>Compétence ratione personae :</b></p> <p>La requête doit être faite contre un Etat qui a fait une déclaration reconnaissant la compétence du comité pour examiner les communications individuelles =&gt; <b>CAT, 20 May 2005, Agiza v. Sweden</b></p> <p><b>Compétence ratione materiae :</b></p> <p><b>Article 22 de la Convention :</b> "Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, le Comité porte toute communication qui lui est soumise en vertu du présent article à l'attention de l'Etat partie à la présente Convention qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 et a prétendument violé une quelconque des dispositions de la Convention." =&gt; Les violations alléguées doivent donc concerner les dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants</p>	<p><b>Ne bis in idem / Litigation :</b></p> <p>Article 22 §5 a) de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : plainte ne doit pas avoir été examinée ou être en cours d'examen devant un autre organe international d'enquête ou de règlement</p> <p>Définition : Une communication a été examinée ou est en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement si l'y a une identité de parties, de faits et de contenu des droits =&gt; <b>CAT, 25 Nov 2005, A. A. v. Azerbaijan</b></p> <p><b>CAT, 2012, S.A.C. v. Monaco :</b> Requête a été rejetée sans être examinée au fond devant CourEDH donc n'est pas considérée comme ayant été examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement</p>		<p><b>Guinée-Bissau :</b> Déclaration pour compétence - 1. Recognize the competence of the Committee Against Torture to receive and consider communications in which a Party claims that another Party is not fulfilling its obligations under this Convention; and 2. Also declare that we recognize that another Party is not fulfilling its obligations under this Convention to receive and consider communications from individuals or groups of individuals within our jurisdiction claiming to be victims of a violation of any of the rights contained in this Convention. 1. Recognize the competence of the Committee Against Torture to receive and consider communications in which a Party claims that another Party is not fulfilling its obligations under this Convention, and 2. Also declare that we recognize the Committee's competence to receive and consider communications from individuals or groups of individuals within our jurisdiction claiming to be victims of a violation of any of the rights contained in this Convention.</p> <p><b>Liberia :</b> Pas de déclaration de reconnaissance de compétence du CAT</p> <p><b>Nigeria :</b> Pas de déclaration de reconnaissance de compétence du CAT</p> <p><b>Sénégal :</b> Déclaration de compétence - The Government of the Republic of Senegal declares, in accordance with article 22, paragraph 1, of the Convention that it recognizes the competence of the Committee against Torture to receive and consider communications from or on behalf of individuals subject to its jurisdiction who claim to be victims of a violation by a State Party of the provisions of the Convention.</p> <p><b>Sierra Leone :</b> Pas de déclaration de reconnaissance de compétence du CAT</p>
--	---	--	--	---	--	--

				<p><b>Bien fondé de la requête :</b></p> <p>Article 22 §2 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- doit pas être incompatible avec les dispositions de la Convention <a href="#">CAT, 2015, E.S. v. Australia</a></li> <li>- ne doit pas être un abus de droit</li> </ul> <p>L'auteur doit <b>étoyer suffisamment</b> les griefs soulevés dans la requête sinon la requête est déclarée irrecevable car elle est <b>manifestement dénuée de fondement</b> =&gt; <a href="#">CAT, 16 Nov 2007, K. A. v. Azerbaijan,Sweden</a></p>			<p><b>Togo</b> : Déclaration de compétence - The Government of the Republic of Togo recognizes the competence of the Committee against Torture to receive and consider communications from or on behalf of individuals subject to its jurisdiction who claim to be victims of a violation by a State Party of the provisions of the Convention.</p>
--	--	--	--	---	--	--	---

<b>Comité des droits de l'enfant (CRC)</b>	<p><b>Textes et protocoles :</b></p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989</p> <p>Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, adopté le 25 mai 2000</p> <p>Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté en 2000</p> <p>Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, adoptée le 19 déc 2011</p> <p>Règlement intérieur au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications</p>	<p>Peut être saisi par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Etat partie au présent Protocole Facultatif contre un autre Etat partie</li> <li>- un particulier ou un groupe de particulier contre un Etat partie au Protocole Facultatif</li> </ul> <p><b>Compétence ratione temporis :</b></p> <p>Article 16, 3, i) - Transmission des communications au Comité du RI du PF : La communication est irrecevable si "Elle porte sur des faits antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole pour l'Etat partie concerné, à moins que ces faits ne persistent après cette date"</p> <p>La requête est irrecevable si les faits qui font l'objet de la communication se sont produits avant l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour l'Etat partie, à moins que ces faits ne persistent après l'entrée en vigueur du Protocole facultatif =&gt; <a href="#">CRC, 03 Feb 2020, M.H. v. Finland</a></p>	<p><b>Epuisement des voies de recours interne :</b></p> <p>Article 16, 3, g) - Transmission des communications au Comité du RI du PF : La requête est irrecevable si "Tous les recours internes disponibles n'ont pas été épousés. Cette règle ne s'applique pas si la procédure de recours excède des délais raisonnables ou s'il est peu probable qu'elle permette d'obtenir une réparation effective".</p> <p>L'expulsion de l'auteur étant immédiate, tout recours qui se prolongerait excessivement ou qui ne suspendrait pas l'exécution de l'ordonnance de refoulement ne saurait être considéré comme utile =&gt; <a href="#">CRC, 27 septembre 2018, N. B. F. c. Espagne, §11.3</a></p> <p>Si aucun retard excessif ne semble être constaté en ce qui concerne les recours internes de l'Etat et que l'épuisement des voies de recours internes n'est pas fait, la requête est irrecevable =&gt; <a href="#">CRC, 03 Feb 2020, Y.F. v. Panama</a></p>	<p><b>Article 5 du Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, adoptée le 19 dec 2011 :</b> "Des communications peuvent être présentées par des particuliers ou des groupes de particuliers au nom de particuliers ou de groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un Etat partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet Etat partie de l'un quelconque des droits énoncés dans l'un quelconque des instruments suivants auquel cet Etat est partie :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) La Convention ;</li> <li>b) Le Protocole facultatif à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants</li> <li>c) Le Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.</li> </ol> <p>2. Une communication ne peut être présentée au nom de particuliers ou de groupes de particuliers qu'avec leur consentement, à moins que l'auteur puisse justifier qu'il agit en leur nom sans un tel consentement."</p>	<p><b>Article 10, 5) - Examen des communications :</b> Le comité rend des constatations éventuellement accompagnées de recommandations</p>	<p><b>Bénin :</b> Convention relative aux droits de l'enfant ratifiée en 1990 et Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications <b>ratifié en 2019</b></p> <p><b>Cap-Vert :</b> Convention relative aux droits de l'enfant ratifiée en 1992 et Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications <b>NON RATIFIÉ</b></p> <p><b>Côte d'Ivoire :</b> Convention relative aux droits de l'enfant ratifiée en 1991 et Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, établissant une procédure de présentation de communications <b>NON RATIFIÉ</b></p> <p><b>Gambie :</b> Convention relative aux droits de l'enfant ratifiée en 1990 et Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications <b>NON RATIFIÉ</b></p> <p><b>Ghana :</b> Convention relative aux droits de l'enfant ratifiée en 1990 et Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications <b>NON RATIFIÉ</b></p> <p><b>Guinée :</b> Convention relative aux droits de l'enfant ratifiée en 1990 et Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications <b>NON RATIFIÉ</b></p>
--	--	---	--	---	--	---

			<p><b>Compétence ratione loci :</b></p> <p>Article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant : "Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à <b>tout enfant relevant de leur juridiction</b>, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation."</p> <p>"Si ni la Convention ni le Protocole facultatif ne font référence au « territoire » dans le contexte de la juridiction, la notion de juridiction extraterritoriale devrait être interprétée de manière restrictive" ⇒ CRC, 22 Sep 2021, Chiara Saccchi et al. v. Brazil</p> <p>L'auteur doit se trouver sous la juridiction ou le contrôle effectif de l'État partie, ici l'Espagne, même en dehors du territoire de celui-ci. CRC, D.D. c. Espagne, 31 janv. 2019</p>	<p><b>Délai d'introduction de la requête :</b></p> <p>Article 16, 3, h) - Transmission des communications au Comité du RI du PF : La requête doit être communiquée "dans les douze mois suivant l'épuisement des recours internes, sauf dans les cas où l'auteur(e) peut démontrer qu'il n'a pas été possible de présenter la communication dans ce délai."</p>	<p>"Une communication peut être présentée au nom de victimes présumées sans leur consentement exprès, lorsque l'auteur peut justifier qu'il a agi au nom et que le Comité estime qu'il va au-delà de l'intérêt de l'enfant. Dans ces conditions, un parent n'ayant pas la garde devrait tout de même être considéré comme un parent légal et peut représenter ses enfants devant le Comité, sauf s'il peut être établi qu'il n'agit pas dans leur intérêt supérieur." CRC, S.H. c. Finlande, 15 mai 2019</p>	<p><b>Anonymat de la requête :</b></p> <p>Article 16 - Transmission des communications au Comité du RI du PF : La requête ne doit pas être anonyme sinon elle n'est pas recevable par le Comité</p>	<p>Doit montrer que l'auteur à un intérêt à agir. Il peut notamment montrer qu'il a "personnellement subi un dommage réel et significatif" (CRC, 22 Sep 2021, Chiara Saccchi et al. v. Brazil)</p>	<p><b>Guinée-Bissau</b> : Convention relative aux droits de l'enfant ratifiée en 1990 et Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications NON RATIFIÉ</p> <p><b>Liberia</b> : Convention relative aux droits de l'enfant ratifiée en 1993 et Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications NON RATIFIÉ</p> <p><b>Nigéria</b> : Convention relative aux droits de l'enfant ratifiée en 1990 et Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications NON RATIFIÉ</p> <p><b>Sénégal</b> : Convention relative aux droits de l'enfant ratifiée en 1990 et Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications NON RATIFIÉ</p> <p><b>Sierra Leone</b> : Convention relative aux droits de l'enfant ratifiée en 1990 et Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications NON RATIFIÉ</p>
--	--	--	---	---	--	---	--	--

	<p><b>Texte/Déclaration permettant la compétence du Comité :</b></p> <p>Pour que le comité soit compétent pour les plaintes individuelles, l'Etat doit ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, adoptée le 19 dec 2011</p>	<p><b>Article 6 - Mesures provisoires du RI du PF :</b></p> <p><i>"1. Après réception d'une communication, et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut à tout moment soumettre à l'urgence attention de l'Etat partie intéressé une demande tendant à ce qu'il prenne les mesures provisoires qui s'avèrent nécessaires dans des circonstances exceptionnelles pour éviter qu'un préjudice irreparable ne soit causé à la victime ou aux victimes des violations alléguées.</i></p> <p><i>2. L'exercice par le Comité de la faculté que lui donne le paragraphe 1 du présent article ne préjuge pas de sa décision concernant la recevabilité ou le fond de la communication"</i></p>	<p><b>Compétence ratione personae :</b></p> <p><b>Article 16, 3, a) - Transmission des communications au Comité du RI du PF :</b> La communication individuelle doit se faire contre un Etat qui a signé le protocole facultatif =&gt; Seul un Etat peut être attrait devant le Comité</p> <p><b>Article 16, 3, a) - Transmission des communications au Comité du RI du PF :</b> La communication individuelle doit se faire contre un Etat qui a signé le protocole facultatif =&gt; Seul un Etat peut être attrait devant le Comité</p> <p><b>Ne bis in idem/Litigieusement :</b></p> <p><b>Article 16, 3, f) - Transmission des communications au Comité du RI du PF :</b> La requête est irrecevable si "la même question a déjà été examinée par le Comité ou a été ou est examinée au titre d'une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement.</p>			<p><b>Togo :</b> Convention relative aux droits de l'enfant ratifiée en 1990 et Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications NON RATIFIÉ</p>
--	---	--	---	--	--	--

	<p><b>Compétence en matière de droit LGBT :</b></p> <p><b>A.B. v. Finland, 04 Feb 2021</b> (best interests of the child, discrimination on other grounds, non-refoulement)</p>		<p><b>Compétence ratione materiae :</b></p> <p><b>Article 16, 3, b) - Transmission des communications au Comité du RI du PF :</b> une communication ne peut pas être considérée comme recevable si la violation de droits soulevée ne fait pas partie d'un instrument auquel l'Etat fait partie. <b>CRC, D.D. c. Espagne, 31 janv. 2019, §13.5</b></p>	<p><b>Bien fondé de la requête :</b></p> <p><b>Article 16, 3, h) - Transmission des communications au Comité du RI du PF :</b> La communication est manifestement mal fondée ou insuffisamment motivée</p>	<p><b>Article 16, 3, e) - Transmission des communications au Comité du RI du PF :</b></p> <p>La requête est irrecevable si elle "constitue un abus du droit (...) ou est incompatible avec les dispositions de la Convention ou des Protocoles facultatifs thématiques s'y rapportant"</p>	<p>L'auteur doit établir suffisamment les griefs soulevés dans la requête sinon la requête est déclarée irrecevable pour défaut manifeste de fondement : <b>CRC, 03 Feb 2020, Y.F. v. Panama</b></p>		
--	--	--	--	--	--	--	--	--

Comité des disparitions forcées (CED)	<p><b>Textes et protocoles :</b></p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, 20 décembre 2006.</p>	<p>2 possibilités de saisine :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Plaintes de particuliers contre un État partie (<a href="#">article 31 Convention</a>)</li> <li>- Communications d'un État partie contre un autre État partie (<a href="#">article 32 Convention</a>)</li> </ul>	<p><b>Compétence ratione materiae :</b></p> <p>Crime de disparition forcée (<a href="#">article 2 de la Convention</a>). Éléments constitutifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une privation de liberté : la victime est arrêtée, détenue, enlevée ou autrement privée de sa liberté, quelle que soit la durée de la détention et son cadre légal.</li> <li>- Un déni de reconnaissance de la détention : les autorités refusent de reconnaître la privation de liberté ou d'indiquer le sort réservé à la victime</li> <li>- L'implication directe ou indirecte de l'État : l'acte est perpétré par des agents de l'État ou par des groupes agissant avec son consentement, son appui ou son acquiescement.</li> </ul>	<p><b>Epuisement des voies de recours interne :</b></p> <p><b>Article 31(2)(b) de la Convention :</b> Tous les recours internes disponibles doivent avoir été précédemment épousés sauf si les recours excèdent des délais raisonnables</p> <p><b>CED, Yrusta and Yrusta v. Argentina, 12 avril 2016, §§ 5-§§ 7 :</b> "the domestic remedies in question must be effective and available. The Committee further recalls that, when faced with duly substantiated allegations of exhaustion of domestic remedies, or of applicable exceptions to the rule, it is for the State party to indicate which domestic remedies available to the author are effective and do not exceed reasonable time limits."</p> <p><b>Article 31(2)(i) de la Convention :</b> requête est irrecevable si elle est anonyme</p>	<p>Problème de titularité de l'action en justice car la victime directe a disparu. Deux actions possibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Agir en qualité de victimes indirectes de la violation du droit à la vie.</li> <li>- Agir en victimes directes de la violation du droit à ne pas subir de mauvais traitements ou de la torture (voir <a href="#">Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires (GTDFF)</a>, dans son <a href="#">Observation générale sur le droit à la vérité dans le contexte des disparitions forcées du 26 janv 2011, p15</a>)</li> </ul> <p><b>Article 30(1) de la Convention :</b> "Le Comité peut être saisi, en urgence, par les proches d'une personne disparue, leurs représentants légaux, leurs avocats ou leurs mandataires désignée par eux, ainsi que toute autre personne ayant un intérêt légitime, d'une demande visant à chercher et retrouver une personne disparue"</p>	<p><b>Plusieurs finalités :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Examiner les rapports des États parties et formuler des recommandations sur la question des disparitions forcées pour chacun d'entre eux (<a href="#">article 29 de la Convention</a>) ;</li> <li>- Faire une demande d'action en urgence (<a href="#">article 30 de la Convention</a>) ;</li> <li>- Effectuer une visite dans un État partie, après consultation de l'État concerné, si le Comité reçoit des informations indiquant que cet État commet une sérieuse violation des dispositions de la Convention. À l'issue de la visite, le Comité communique à l'État partie concerné ses observations et recommandations. (<a href="#">article 33 de la Convention</a>).</li> </ul> <p><b>Bénin :</b> Pas de déclaration de compétence du comité</p> <p><b>Cap-Vert :</b> Pas de déclaration de compétence du comité</p> <p><b>Côte d'Ivoire :</b> Pas de déclaration de compétence du comité</p> <p><b>Gambie :</b> Pas de déclaration de compétence du comité</p> <p><b>Ghana :</b> Pas de déclaration de compétence du comité</p> <p><b>Guinée :</b> Pas de déclaration de compétence du comité</p> <p><b>Guinée-Bissau :</b> Pas de déclaration de compétence du comité</p> <p><b>Liberia :</b> Pas de déclaration de compétence du comité</p> <p><b>Nigeria :</b> Pas de déclaration de compétence du comité</p> <p><b>Sénégal :</b> Pas de déclaration de compétence du comité</p> <p><b>Sierra Leone :</b> Pas de déclaration de compétence du comité</p> <p><b>Togo :</b> Pas de déclaration de compétence du comité</p>
---------------------------------------	---	--	--	--	---	---

	<p><b>Texte/Déclaration permettant la compétence du Comité :</b></p> <p>L'Etat doit déclarer accepter la compétence du Comité s'agissant d'examiner les plaintes émanant de particuliers en vertu de l'article 31, ainsi que les communications émanant d'un Etat partie en vertu de l'article 32.</p>	<p><b>Compétence ratione temporis :</b></p> <p><b>Article 35 de la Convention :</b> « Le Comité n'est compétent qu'à l'égard des disparitions forcées ayant débuté postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Convention. »</p> <p>CED, Déclaration sur la compétence ratione temporis dans le contexte de l'examen des rapports soumis par les États parties en application de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, 15 novembre 2013 : « Si des éléments d'information ayant trait au passé sont utiles dans le cadre du processus de présentation de rapports pour comprendre pleinement les difficultés présentes, le Comité est tenu d'appeler l'attention, dans ses observations finales, sur les obligations actuelles de l'Etat concerné »</p> <p><b>Compétence ratione loci :</b></p> <p>Territoire de l'Etat partie</p> <p><b>Compétence ratione personae :</b></p> <p>Agents de l'Etat ou personnes ou groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'Etat (article 2 de la Convention)</p>	<p><b>Ne bis in idem/Litigiependance :</b></p> <p><b>Article 31(2)(c) de la Convention :</b> plainte ne doit pas avoir été examinée ou être en cours d'examen devant un autre organe international d'enquête ou de règlement</p> <p>=&gt; n'inclut pas les plaintes soumises dans le cadre de la procédure de plainte du Conseil des droits de l'homme ou aux Rapporteurs spéciaux ou Groupes de travail du Conseil des droits de l'homme, car elles ne sont pas considérées comme des « instances d'enquête ou de règlement de même nature ».</p>		
--	--	---	--	--	--

Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires	Rien trouvé sur la procédure sur le groupe de travail même s'ils prennent des plaintes individuelles						

Comité des travailleurs migrants (CMW)	<p><b>Textes et protocoles :</b> La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, adoptée le 18 décembre 1990.</p> <p><b>Texte/Déclaration permettant la compétence du Comité :</b> L'État doit faire une déclaration d'acceptation de la compétence du Comité, en vertu de l'<a href="#">article 76 de la Convention</a></p>	Ne regarde pas les questions LGBT+	<p><b>Bénin</b> : Pas de déclaration de compétence du comité</p> <p><b>Cap-Vert</b> : Pas de déclaration de compétence du comité</p> <p><b>Côte d'Ivoire</b> : Pas de déclaration de compétence du comité</p> <p><b>Gambie</b> : Pas de déclaration de compétence du comité</p> <p><b>Ghana</b> : Pas de déclaration de compétence du comité</p> <p><b>Guinée</b> : Pas de déclaration de compétence du comité</p> <p><b>Guinée-Bissau</b> : Pas de déclaration de compétence du comité (a seulement fait une déclaration pour la compétence du comité pour les requêtes interprétatives)</p> <p><b>Liberia</b> : Pas de déclaration de compétence du comité</p> <p><b>Nigeria</b> : Pas de déclaration de compétence du comité</p> <p><b>Sénégal</b> : Pas de déclaration de compétence du comité</p> <p><b>Sierra Leone</b> : Pas de déclaration de compétence du comité</p> <p><b>Togo</b> : Pas de déclaration de compétence du comité</p>
--	--	------------------------------------	--

<p>Comité des droits des personnes handicapées (CRPD)</p>	<p><b>Textes et protocoles :</b> Convention relative aux droits des personnes handicapées, 12 décembre 2006</p> <p><b>Texte/Déclaration permettant la compétence du Comité :</b> Pour que le comité soit compétent, l'État doit ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, en vertu de son article premier, adopté le 13 décembre 2006</p>	<p>Ne regarde pas les questions LGBT+</p>	<p><b>Bénin</b> : Convention ratifiée en 2012 et Protocole facultatif <b>ratifié</b> en 2012</p> <p><b>Cap-Vert</b> : Convention ratifiée en 2011 et Protocole facultatif <b>NON RATIFIÉ</b></p> <p><b>Côte d'Ivoire</b> : Convention ratifiée en 2014 et Protocole facultatif <b>NON RATIFIÉ</b></p> <p><b>Gambie</b> : Convention ratifiée en 2015 et Protocole facultatif <b>ratifié</b> en 2015</p> <p><b>Ghana</b> : Convention ratifiée en 2012 et Protocole facultatif <b>ratifié</b> en 2012</p> <p><b>Guinée</b> : Convention ratifiée en 2008 et Protocole facultatif <b>ratifié</b> en 2008</p> <p><b>Guinée-Bissau</b> : Convention ratifiée en 2014 et Protocole facultatif <b>ratifié</b> en 2018 Déclaration : The Republic of Guinea-Bissau does not recognize the competence of the Committee under articles 6 and 7 to conduct inquiries into serious and systematic violations of the Convention (Article 8)</p> <p><b>Liberia</b> : Convention ratifiée en 2012 et Protocole facultatif <b>NON RATIFIÉ</b></p> <p><b>Nigeria</b> : Convention ratifiée en 2010 et Protocole facultatif <b>ratifié</b> en 2010</p>
---	---	---	---

**Sénégal** : Convention ratifiée en 2010 et Protocole facultatif NON RATIFIÉ

**Sierra Leone** : Convention ratifiée en 2010 et Protocole facultatif NON RATIFIÉ

**Togo** : Convention ratifiée en 2011 et Protocole facultatif ratifié en 2011

Cour pénale internationale (CPI - ICC)	Statut de Rome, 17 juillet 1998	<p>3 possibilités de saisine (article 13) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- États parties peuvent déferer des situations au Bureau du Procureur (article 13(a) et article 14 Statut)</li> <li>- Le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies peut demander au Bureau du Procureur d'ouvrir une enquête (article 13 (b))</li> <li>- Le Bureau du Procureur peut ouvrir des enquêtes <i>proprio motu</i> (de sa propre initiative) sur le fondement de renseignements reçus de sources dignes de confiance. Dans ce cas, le Bureau du Procureur doit demander l'autorisation préalable d'une Chambre préliminaire, composée de trois juges indépendants (article 13(c) et article 15 Statut)</li> </ul>	<p><b>Compétence ratione materiae :</b></p> <p>= domaine dans lequel la CPI a le pouvoir de juger</p> <p>Article 5 du Statut de Rome : crime de génocide, crime contre l'humanité, crime de guerre, crime d'agression</p> <p>Réunion cumulative de 2 éléments :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. <b>L'élément matériel</b> (<i>actus reus</i>) : action coupable identifiée dans les articles 6, 7, 8 et 8bis du Statut</li> <li>2. <b>L'élément psychologique</b> (<i>mens rea</i>) : article 30 du Statut dispose que le <i>mens rea</i> est composé de l'<i>intention</i> et de la <i>connaissance</i> de la part de l'auteur de l'infraction.</li> </ol> <p>+ <b>Dol spécial</b> dans certains cas (= intention discriminatoire : l'intention de l'auteur est de s'attaquer à un groupe particulier)</p> <p>Vaut pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Crime de génocide</li> <li>- Crime contre l'humanité de persécution</li> <li>- Crime contre l'humanité d'apartheid</li> </ul> <p>TABLEAU RÉCAPITULATIF :</p>	<p><b>Recours interne :</b></p> <p>Article 17 : La Cour doit déclarer irrecevable toute affaire portée devant elle par le Procureur des lors qu'il existe, ou qu'il semble exister, une autre poursuite ou jugement dans un Etat, à moins que la procédure a été ou est engagée ou que l'Etat a pris la décision de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale pour les crimes qui relèvent de la compétence de la Cour visés à l'article 5 du Statut.</p>	N/A	Condamnation pénale	<p><b>Bénin</b> : ETAT PARTIE</p> <p><b>Cap-Vert</b> : ETAT PARTIE</p> <p><b>Côte d'Ivoire</b> : ETAT PARTIE</p> <p><b>Gambie</b> : ETAT PARTIE</p> <p><b>Ghana</b> : ETAT PARTIE</p> <p><b>Guinée</b> : ETAT PARTIE</p> <p><b>Guinée-Bissau</b> : ETAT NON PARTIE</p> <p><b>Liberia</b> : ETAT PARTIE</p> <p><b>Nigeria</b> : ETAT PARTIE</p> <p><b>Sénégal</b> : ETAT PARTIE</p> <p><b>Sierra Leone</b> : ETAT PARTIE</p> <p><b>Togo</b> : ETAT NON PARTIE</p>
--	---------------------------------	--	--	---	-----	---------------------	--

Crimes pour lesquels le dol spécial n'est pas requis	Crimes pour lesquels le dol spécial est requis
<p>Il faut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Acte matériel du crime</li> <li>- Élément psychologique</li> </ul>	<p>Il faut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Acte matériel</li> <li>- Élément psychologique</li> <li>- <b>Dol spécial</b> (intention discriminatoire = intention de l'auteur c'est de s'attaquer au groupe)</li> </ul>
<p>Ce sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Crimes de guerre</li> <li>- Crimes contre humanité sauf la persécution et l'apartheid</li> <li>- Crime d'agression</li> </ul>	<p>Ce sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Crime de Génocide</li> <li>- Crime contre l'humanité de persécution</li> <li>- Crime contre l'humanité d'apartheid</li> </ul>

### Compétence ratione temporis :

= période pour laquelle la CPI peut juger un crime

**Article 11** : "La Cour n'a compétence qu'à l'égard des crimes relevant de sa compétence commis après l'entrée en vigueur du présent Statut."

⇒ Donc CPI peut juger que les crimes commis à partir du **1er juillet 2002** car principe de non rétroactivité

Si E a ratifié après la date d'entrée en vigueur de la CPI, Cour est compétente seulement à la date d'entrée en vigueur du Statut de Rome dans cet État

⇒ c'est-à-dire « le premier jour du mois suivant le soixantième jour » après sa ratification (art. 126.2)

Renvoi à l'article 12-3 de l'entrée en vigueur du Statut : même si un Etat a pas ratifié le Statut, il peut déposer une déclaration au greffe de la Cour, et la Cour est comp (Côte d'Ivoire, Ukraine, Palestine, Ouganda)

Imprescriptibilité : pas de prescription au niveau de la CPI

### Compétence *ratione loci* :

**Article 12 du Statut de Rome** : La Cour est compétente si :

- Crime a lieu sur le territoire d'un Etat partie au Statut
- A bord d'un navire ou aéronef d'un Etat partie au Statut
- Sur un territoire quelconque mais causé par un individu ressortissant d'un Etat partie

**Article 13 du Statut** : Cour peut aussi exercer sa compétence si :

- Un Etat partie défère au procureur une situation (exemple de Palestine)
- Un Etat partie procède au renvoi d'une situation auprès du Procureur
- le Conseil de Sécurité des Nations Unies agit en application du Chapitre VII de la Charte des NU et déféré au Procureur une situation
- Le bureau du procureur peut ouvrir une enquête mais il faut l'autorisation d'une chambre préliminaire

### Compétence *ratione personae* :

= personne juridiques que la CPI peut poursuivre

### CPI est compétente pour juger :

- les personnes physiques (art 25.1) : désigne l'ensemble des êtres humains => responsabilité pénale individuelle
  - compétente pour les crimes commis par les **nationaux des Etats parties** quel que soit le lieu de leur commission
  - crimes commis par des **nationaux des Etats non parties** : Cour uniquement compétente s'ils ont été commis sur le territoire d'un Etat partie
  - compétence fondée seulement sur la nationalité des auteurs du crime et non victimes

### CPI pas compétente pour juger :

- les personnes morales (Etat et entreprise)

### Motifs d'exonération :

- mineur de moins de 18 ans au moment de la commission du crime  
= peuvent pas être jugés devant la Cour
- maladie mentale (Article 31.1.a)
- L'état d'intoxication (par drogues ou alcool) sauf s'il est volontaire (article 31.1.b)
- la légitime défense "proportionnée face à un recours imminent et illicite à la force" (article 31.1.c),
- l'action par "nécessité" face à une menace de mort ou à une atteinte physique (article 31.1.d)
- erreur de fait ou de droit abolissant l'intention criminelle de l'auteur (article 32)

**Responsabilité maintenue :**

- Quand individu a suivi les ordres de son gouvernement ou de son supérieur hiérarchique (art 33)
  - Exonération seulement si 3 condi cumulatives :
    1. obligation légale d'obéir aux ordres
    2. ne pas savoir que celui ci est illégal
    3. ordre n'est pas "manifestement illégal" (ordre de commettre un crime contre l'humanité ou un génocide est "manifestement illégal")  
=> article 33.1.c + article 33.2
  - Cour exclu la "qualité officielle" des individus comme motif d'exonération de la responsabilité pénale ou de réduction de peine (article 27) => absence d'immunité pour les chefs d'Etats ou de gouvernement

**Synthèse des recours internationaux possibles par pays**

BÉNIN	1. CCPR 2. CEDAW 3. CPI 4. CRC 5. CRPD
CAP-VERT	1. CCPR 2. ECOSOC 3. CEDAW 4. CPI

CÔTE D'IVOIRE	1. CCPR 2. ECOSOC 3. CEDAW 4. CPI
GAMBIE	1. CCPR 2. CPI 3. CRPD
GHANA	1. CAT 2. CCPR 3. CEDAW 4. CPI 5. CRPD
GUINÉE	1. CCPR 2. CPI 3. CRPD
GUINÉE-BISSAU	1. CAT 2. CCPR 3. CEDAW 4. CRPD (voir déclaration)
LIBÉRIA	1. CPI
NIGÉRIA	1. CEDAW 2. CPI 3. CRPD
SÉNÉGAL	1. CAT 2. CCPR 3. CEDAW 4. CPI

SIERRA LEONE	1. CCPR 2. CPI
TOGO	1. CAT 2. CCPR 3. CRPD